



02/05/2024

STATUTS

Cahier de propositions

Résumé

Faisant suite aux changements de 2021, certaines mises à jour doivent être apportées.



SPEHR

AGE 2 MAI 2024

Modification des appellations des employeurs et leurs références dans tout le document.

Ajustement des numérotations en fonction des changements apportés.

Retrait ~~.....~~ Le texte retiré est barré double : ~~exemple~~

Ajout Le texte ajouté est en gras et surligné

Modification Le texte modifié est en gras

Chapitre I – Généralités

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 4:</p> <p>MOYENS :</p> <p>Pour réaliser ce but, le Syndicat voit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) À se prévaloir de toutes les dispositions des lois du Travail pour le bénéfice de ses membres;b) À signer avec les employeurs de ses membres des conventions collectives de travail;c) À promouvoir toute activité coopérative, d'entraide au profit de ses membres;d) À participer à l'évolution sociale de son milieu.	<p>Retrait</p> <p>ARTICLE 4:</p> <p>MOYENS</p> <p>Pour réaliser ce but, le Syndicat voit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) À se prévaloir de toutes les dispositions des lois du Travail pour le bénéfice de ses membres;b) À signer avec les employeurs de ses membres des conventions collectives de travail;c) À promouvoir toute activité coopérative, d'entraide au profit de ses membres;c) À participer à l'évolution sociale de son milieu.

Chapitre II – Membres

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 14:</p> <p>POUR DEMEURER MEMBRE EN RÈGLE</p> <p>Pour demeurer membre en règle, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">a) Verser sa contribution conformément aux présents Statuts et toute autre redevance exigée par le Syndicat;b) Se conformer en tout aux Statuts du Syndicat;c) Être une personne comprise dans les catégories suivantes :<ol style="list-style-type: none">1) Le personnel sous contrat;2) Le personnel suppléant ou à taux horaire inscrit au DOC-INF au 31 décembre de l'année en cours est membre sous réserve de l'article 13. Toutefois, ce personnel est rayé du registre des membres après deux (2) ans sans prestation de travail dans les centres de services scolaires sur le territoire du Syndicat;3) Le personnel permanent du Syndicat qui le désire;4) Tout membre suspendu, déplacé ou congédié et pour lequel des actions ou recours sont possibles.	<p>Retrait =====</p> <p>ARTICLE 14:</p> <p>POUR DEMEURER MEMBRE EN RÈGLE</p> <p>Pour demeurer membre en règle, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">a) Verser sa contribution conformément aux présents Statuts et toute autre redevance exigée par le Syndicat;b) Se conformer en tout aux Statuts du Syndicat;c) Être une personne comprise dans les catégories suivantes :<ol style="list-style-type: none">1) Le personnel sous contrat;2) Le personnel suppléant ou à taux horaire inscrit au DOC-INF au 31 décembre de l'année en cours est membre sous réserve de l'article 13. Toutefois, ce personnel est rayé du registre des membres après deux (2) ans sans prestation de travail dans les centres de services scolaires sur le territoire du Syndicat;3) Le personnel permanent du Syndicat qui le désire;3) Tout membre suspendu, déplacé ou congédié et pour lequel des actions ou recours sont possibles.

Chapitre III – Dispositions générales relatives aux assemblées et conseils

Ajout

Chapitre III – Dispositions générales relatives aux assemblées, conseils **et comités**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 25 : PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE</p> <p>À toute assemblée, la personne assumant la Présidence d'assemblée contrôle la procédure et voit à en appliquer les règles établies pour chacun des conseils ou assemblées.</p>	<p>Ajout</p> <p>ARTICLE 25 : PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE</p> <p>À toute assemblée, la personne assumant la Présidence d'assemblée contrôle la procédure et voit à en appliquer les règles établies pour chacun des conseils, assemblées et comités.</p>

Chapitre IV – L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 29 :</p> <p>L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)</p> <p>L'AGE doit avoir lieu tous les trois (3) ans à une date déterminée par le CA. L'AGPD peut demander la convocation d'une assemblée spéciale de l'AGE et en déterminer le lieu et la date.</p> <p>L'AGE peut se tenir en même temps et au même lieu que l'AGPD. Seuls les membres composant l'AGPD auront droit de vote sur les sujets touchant les pouvoirs de l'AGPD.</p> <p>Sur réception d'une requête signée par au moins vingt pour cent (20 %) des membres du SPEHR, la présidence doit convoquer une assemblée spéciale de l'AGE devant être tenue dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la requête, au lieu et date qu'elle détermine. Telle requête doit spécifier le ou les motifs de la convocation.</p>	<p>Retrait =====</p> <p>ARTICLE 29 :</p> <p>L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)</p> <p>L'AGE doit avoir lieu tous les trois (3) ans à une date déterminée par le CA. L'AGPD peut demander la convocation d'une assemblée spéciale de l'AGE et en déterminer le lieu et la date.</p> <p>L'AGE peut se tenir en même temps et au même lieu que l'AGPD. Seuls les membres composant l'AGPD auront droit de vote sur les sujets touchant les pouvoirs de l'AGPD.</p> <p>Sur réception d'une requête signée par au moins vingt pour cent (20 %) des membres du SPEHR, la présidence doit convoquer une assemblée spéciale de l'AGE devant être tenue dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la requête, au lieu et date qu'elle détermine. Telle requête doit spécifier le ou les motifs de la convocation.</p>
<p>ARTICLE 30 :</p> <p>AVIS DE CONVOCATION</p> <p>Les avis de convocation des assemblées régulières de l'AGE sont envoyés par la Présidence du Syndicat, à la personne déléguée d'école ou de centre pour diffusion à tous les membres.</p>	<p>Ajout</p> <p>ARTICLE 30 :</p> <p>AVIS DE CONVOCATION</p> <p>Les avis de convocation des assemblées régulières et spéciales de l'AGE sont envoyés par la Présidence du Syndicat, à la personne déléguée d'école ou de centre pour diffusion à tous les membres.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>Dans le cas d'une assemblée régulière de l'AGE, l'avis de convocation doit être envoyé quarante-cinq (45) jours à l'avance.</p> <p>Dans le cas d'une assemblée spéciale de l'AGE, l'avis de convocation doit être envoyé trente (30) jours à l'avance.</p>	<p>Dans le cas d'une assemblée régulière de l'AGE, l'avis de convocation doit être envoyé quarante-cinq (45) jours à l'avance.</p> <p>Dans le cas d'une assemblée spéciale de l'AGE, l'avis de convocation doit être envoyé trente (30) jours à l'avance</p>
<p>ARTICLE 32 :</p> <p>CONVOCATION VERBALE</p> <p>Nonobstant toutes les autres dispositions des présents règlements, sur convocation verbale de la personne assumant la Présidence du Syndicat faite au cours d'une séance de l'AGE, à l'ajournement de telle séance, l'AGPD se réunit pour discuter et disposer, s'il y a lieu, des amendements aux Statuts, des vœux et recommandations de l'AGE et de toute affaire considérée urgente.</p>	<p>Modification</p> <p>ARTICLE 32 31 :</p> <p>CONVOCATION VERBALE</p> <p>Nonobstant toutes les autres dispositions des présents règlements Statuts, sur convocation verbale de la personne assumant la Présidence du Syndicat faite au cours d'une séance de l'AGE, à l'ajournement de telle séance, l'AGPD se réunit pour discuter et disposer, s'il y a lieu, des amendements aux Statuts, des vœux et recommandations de l'AGE et de toute affaire considérée urgente.</p>
<p>ARTICLE 32 :</p> <p>Nouvel article</p>	<p>ARTICLE 32 :</p> <p>REPRÉSENTATION</p> <p>Les membres en règle et présents ont chacun un vote.</p>
<p>ARTICLE 31 :</p> <p>QUORUM À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)</p> <p>Le quorum à l'AGE est constitué de la délégation présente.</p>	<p>ARTICLE 31 33:</p> <p>QUORUM À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)</p> <p>Le quorum à l'AGE est constitué de la délégation présente.</p>

Chapitre V –L’Assemblée générale (AG)

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 33 : COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG) (...)</p>	<p>ARTICLE 33 34 : COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG) (...)</p>
<p>ARTICLE 34 : POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)</p> <p>Les pouvoirs de l’AG :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Se prononce sur le projet de convention collective; b) Se prononce sur l’action inhérente au soutien de la négociation; c) Approuve le contenu des demandes syndicales lors des négociations locales; d) Décide de la grève par scrutin secret des membres présents de chaque unité d’accréditation (Code du Travail); e) Accepte la convention par scrutin secret des membres présents de chaque unité d’accréditation (Code du Travail); f) Prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes. 	<p>Ajout</p> <p>ARTICLE 34 35 : POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)</p> <p>Les pouvoirs de l’AG :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Se prononce sur le projet de convention collective; b) Se prononce sur l’action inhérente au soutien de la négociation; c) Approuve le contenu des demandes syndicales lors des négociations locales; d) Décide de la grève par scrutin secret des membres présents de chaque unité d’accréditation (Code du Travail); e) Accepte ou refuse la convention par scrutin secret des membres présents de chaque unité d’accréditation (Code du Travail); f) Prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 35 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG) (...)</p>	<p>ARTICLE 35 36 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG) (...)</p>
<p>ARTICLE 36 : DÉLAI DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG) (...)</p>	<p>ARTICLE 36 37 : DÉLAI DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG) (...)</p>
<p>ARTICLE 37 : QUORUM À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (...)</p>	<p>ARTICLE 37 38 : QUORUM À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (...)</p>
<p>ARTICLE 38 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES (AGPD) (...)</p>	<p>ARTICLE 38 39 : DÉLAI DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG) (...)</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 39 :</p> <p>POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES (AGPD)</p> <p>Les pouvoirs de l'AGPD :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Reçoit le rapport financier du vérificateur comptable, les prévisions budgétaires et leurs réaménagements; b) Reçoit le rapport d'activités de la Présidence; c) Adopte le plan d'action triennal et sa mise à jour annuelle; d) Peut convoquer une AGE et en déterminer la date et le lieu; e) Peut recommander aux unités d'accréditation concernées le contenu de toute convention collective; (...) 	<p>Retrait =====</p> <p>Ajout</p> <p>ARTICLE 39 40 :</p> <p>POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES (AGPD)</p> <p>Les pouvoirs de l'AGPD :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Reçoit le rapport financier du vérificateur comptable, les prévisions budgétaires et leurs réaménagements; b) Reçoit le rapport d'activités de la Présidence; c) Adopte le plan d'action triennal et sa mise à jour annuelle; d) Peut convoquer une AGE et en déterminer la date et le lieu ou une AGE spéciale; e) Peut recommander aux unités d'accréditation concernées le contenu de toute convention collective; (...)
<p>ARTICLE 40</p> <p>CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES (AGPD)</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 40 41</p> <p>CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES</p> <p>(...)</p>
<p>ARTICLE 41</p> <p>REPRÉSENTATION</p> <p>Les membres présents compris à l'article 38 ont chacun un vote.</p>	<p>ARTICLE 41 42</p> <p>REPRÉSENTATION</p> <p>Les membres en règle et présents compris à l'article 38 39 ont chacun un vote.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 42</p> <p>QUORUM À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 42 43</p> <p>QUORUM À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES</p> <p>(...)</p>

Chapitre VII – L’Assemblée des personnes déléguées par accréditation (APDA)

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 43 :</p> <p>ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES PAR ACCRÉDITATION (APDA)</p> <p>L’Assemblée des personnes déléguées par accréditation (APDA) est composée des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les membres du CA; b) Les personnes déléguées, ou leur personne substitut, des écoles et centres couverts par le certificat d’accréditation visé par l’assemblée; c) Pour les écoles ou les centres dépassant trente (30) membres, il y a une personne déléguée par dix (10) membres. 	<p style="text-align: center;">Ajout Retrait =====</p> <p>ARTICLE 43 44 :</p> <p>ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES PAR ACCRÉDITATION (APDA)</p> <p>L’Assemblée des personnes déléguées par accréditation (APDA) est composée des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les membres du CA, <u>couverts par le certificat d’accréditation visé par l’assemblée;</u> b) Les personnes déléguées, ou leur personne substitut, des écoles et centres couverts par le certificat d’accréditation visé par l’assemblée; c) Pour les écoles ou les centres dépassant trente (30) membres, il y a une personne déléguée par dix (10) membres.
<p>ARTICLE 44 :</p> <p>POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES PAR ACCRÉDITATION (APDA)</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 44 45 :</p> <p>POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES PAR ACCRÉDITATION (APDA)</p> <p>(...)</p>
<p>ARTICLE 45 :</p> <p>CONVOCATION DE L’ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES PAR ACCRÉDITATION (APDA)</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 45 46 :</p> <p>CONVOCATION DE L’ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES PAR ACCRÉDITATION (APDA)</p> <p>(...)</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 46 : REPRÉSENTATION</p> <p>Les membres présents compris à l'article 43 ont chacun un vote.</p>	<p>Ajout</p> <p>ARTICLE 46 47 : REPRÉSENTATION</p> <p>Les membres en règle et présents compris à l'article 43 44 ont chacun un vote.</p>
<p>ARTICLE 47 : QUORUM DE L'ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES PAR ACCRÉDITATION (APDA) (...)</p>	<p>ARTICLE 47 48 : QUORUM DE L'ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES PAR ACCRÉDITATION (APDA) (...)</p>
<p>ARTICLE 48 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)</p> <p>Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Neuf (9) personnes responsables de secteurs élues par l'AG du secteur qu'elles représentent; - La présidence élue au suffrage universel, s'il y a lieu; - Deux (2) membres élus par l'AGPD pour assumer un poste : <ul style="list-style-type: none"> • À la vice-présidence; • Au secrétariat-trésorerie. 	<p>Ajout Retrait ===== Modification</p> <p>ARTICLE 48 49 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)</p> <p>Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Neuf (9) personnes responsables de secteurs élues par l'AG du secteur qu'elles représentent; - La présidence du SPEHR élue au suffrage universel, s'il y a lieu; - Deux (2) membres élus par l'AGPD pour assumer un poste Les deux (2) personnes assumant les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Vice-présidence; • Secrétariat-trésorerie.

<p>ARTICLE 49 :</p> <p>POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Les pouvoirs du CA sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Exécuter les décisions de l'AGE, de l'APDA et de l'AGPD; b) Voir à la bonne administration du Syndicat et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la Loi qui ne sont pas spécialement attribués à d'autres organismes par les présents Statuts; c) Embaucher et congédier le personnel; d) Négocier la convention collective du personnel et l'approuver; e) Voir aux affaires courantes (administration courante); f) Approuver le rapport mensuel des dépenses; g) S'assurer du bon fonctionnement des différents comités; h) Former des comités, nommer les membres de ces comités, déterminer leur mandat et disposer de leur rapport; i) Convoquer les réunions régulières et spéciales de l'AGPD et de l'AGE; j) Adopter les politiques du Syndicat; k) Accepter les nouveaux membres; l) Surveiller les intérêts syndicaux et professionnels en toute circonstance et décider des recours à entreprendre advenant le non-règlement des griefs; m) Décider d'intenter des poursuites judiciaires et de répondre à celles qui pourraient être intentées contre le Syndicat; n) Recommander à l'AGPD et ou l'APDA l'adoption d'un plan d'action; o) Adopter les règles de procédure d'assemblée; p) Statuer sur l'exclusion des membres; 	<p>Ajout</p> <p>Retrait =====</p> <p>Modification</p> <p>ARTICLE 49 50 :</p> <p>POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Les pouvoirs du CA sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Exécuter les décisions du CE, de l'AGE, de l'APDA et de l'AGPD, régulières ou spéciales; b) Voir à la bonne administration du Syndicat et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chap. 5-40), qui ne sont pas spécialement attribués à d'autres organismes par les présents Statuts; c) Embaucher et congédier le personnel; d) Négocier la convention collective du personnel et l'approuver; e) Voir aux affaires courantes (administration courante); f) Approuver le rapport mensuel des dépenses les rapports des dépenses; g) S'assurer du bon fonctionnement des différents comités; h) Former des comités, nommer les membres de ces comités, déterminer leur mandat et disposer de leur rapport; i) Convoquer les réunions régulières et spéciales de l'AGPD, et de l'AGE et de l'APDA; j) Adopter les politiques du Syndicat; k) Accepter les nouveaux membres; l) Surveiller les intérêts syndicaux et professionnels en toute circonstance et décider des recours à entreprendre advenant le non-règlement des griefs; m) Décider d'intenter des poursuites judiciaires et de répondre à celles qui pourraient être intentées contre le Syndicat;
--	---

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>q) Approuver le budget après avis du Comité de finances;</p> <p>r) Adopter les réaménagements aux prévisions budgétaires après avis du Comité de finances;</p> <p>s) Nommer le vérificateur et recevoir le rapport du vérificateur;</p> <p>t) Préparer les amendements aux Statuts du Syndicat et voir à présenter à l'AGE les amendements soumis par les membres;</p> <p>u) Décider et superviser l'organisation des services du Syndicat et décider des libérations syndicales;</p> <p>v) Approuver la répartition des fonctions et responsabilités tel que recommandé par le conseil exécutif.</p>	<p>q) m) Recommander à l'AGPD et ou l'APDA l'adoption d'un plan d'action;</p> <p>r) n) Adopter les règles de procédure d'assemblée;</p> <p>s) o) Statuer sur l'exclusion des membres;</p> <p>t) p) Approuver le budget après avis du Comité de finances;</p> <p>u) q) Adopter les réaménagements aux prévisions budgétaires après avis du Comité de finances;</p> <p>v) r) Nommer le vérificateur et recevoir le rapport du vérificateur;</p> <p>w) s) Préparer Donner leur avis concernant les amendements aux Statuts du Syndicat et voir à présenter à l'AGE les amendements soumis par les membres;</p> <p>x) t) Décider et superviser l'organisation des services du Syndicat et décider des libérations syndicales;</p> <p>y) u) Approuver la répartition des fonctions et responsabilités dossiers pour les officiers du SPEHR, tel que recommandé par le conseil exécutif.</p>
<p>ARTICLE 50 :</p> <p>ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 50 51 :</p> <p>ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)</p> <p>(...)</p>
<p>ARTICLE 51 :</p> <p>CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 51 52 :</p> <p>CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)</p> <p>(...)</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
ARTICLE 52: QUORUM AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) (...)	ARTICLE 52 53: QUORUM AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) (...)
ARTICLE 53: DURÉE DU MANDAT (...)	ARTICLE 53 54: DURÉE DU MANDAT (...)

Chapitre IX – Conseil exécutif (CE)

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 54 : COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF (CE) (...)</p>	<p>ARTICLE 54 55 : COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF (CE) (...)</p>
<p>ARTICLE 55 : POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF (CE)</p> <p>Les pouvoirs du CE sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Préparer l'ordre du jour des différentes assemblées (AGE, AG, AGPD, APDA, CA, CE); b) Organiser, administrer et gérer les ressources humaines; c) Élaborer des recommandations à soumettre au CA; d) Voir à la réalisation des décisions prises par le CA; e) Répartir les fonctions et responsabilités des officiers, sous réserve des présents Statuts. 	<p>Modification Retrait -----</p> <p>ARTICLE 55 56 : POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF (CE)</p> <p>Les pouvoirs du CE sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Préparer l'ordre du jour des différentes assemblées (AGE, AG, AGPD, APDA, CA, CE); b) Organiser, administrer et gérer les ressources humaines; c) Élaborer des recommandations à soumettre au CA; d) Voir à la réalisation des décisions prises par le CA; e) Répartir les fonctions et responsabilités dossiers des officiers, sous réserve des présents Statuts.
<p>ARTICLE 56 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL EXÉCUTIF (CE) (...)</p>	<p>ARTICLE 56 57 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL EXÉCUTIF (CE) (...)</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 58 :</p> <p>Nouvel article</p>	<p>ARTICLE 58 :</p> <p>CONVOCATION DU CONSEIL EXÉCUTIF (CE)</p> <p>Les avis de convocation du CE sont envoyés par la personne assumant la Présidence du Syndicat à chaque membre du CE.</p> <p>À moins de circonstances très urgentes, un délai de 48 heures est respecté. Le ou les sujets pour lequel ou lesquels la réunion du CE extraordinaire a été convoquée est ou sont traités en priorité.</p>
<p>ARTICLE 57 :</p> <p>QUORUM AU CONSEIL EXÉCUTIF (CE)</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 57 59 :</p> <p>QUORUM AU CONSEIL EXÉCUTIF (CE)</p> <p>(...)</p>

Chapitre X – Droits et devoirs des personnes agissant à titre d’officiers, responsables de secteurs ou personnes déléguées.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 58 :</p> <p>DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DE LA PERSONNE ASSUMANT LA PRÉSIDENTENCE DU SYNDICAT</p> <p>La personne assumant la Présidence du Syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Préside les réunions de l’AGE, de l’AGPD, l’APDA, CE et du CA, y maintient l’ordre, dirige la discussion et voit à l’application des Statuts; b) Toutefois, si la personne assumant la Présidence du Syndicat ou si l’un des organismes le juge à propos, une personne de la présidence d’assemblée est nommée pour des cas spéciaux ou pour toute la durée d’une année; c) (...); d) (...); e) (...); f) (...); g) (...); h) (...); 	<p>Ajout Retrait =====</p> <p>Modification</p> <p>ARTICLE 58 60 :</p> <p>DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DE LA PERSONNE ASSUMANT LA PRÉSIDENTENCE DU SYNDICAT</p> <p>La personne assumant la Présidence du Syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Préside les réunions de l’AGE, de l’AGPD, l’APDA, CE et du CA, y maintient l’ordre, dirige la discussion et voit à l’application des Statuts; b) Toutefois, si la personne assumant la Présidence du Syndicat ou si l’un des organismes le juge à propos, une personne de la présidence d’assemblée est nommée Peut nommer une ou des présidences d’assemblée pour des cas spéciaux ou pour toute la durée d’une année; c) (...) d) (...) e) (...) f) (...) g) (...) h) (...) i) S’assure du bon fonctionnement des différents comités.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 59 :</p> <p>INCAPACITÉ OU REFUS D’AGIR DE LA PERSONNE ASSUMANT LA PRÉSIDENTENCE DU SYNDICAT</p> <p>Lorsque la personne assumant la Présidence du Syndicat est incapable ou refuse d’agir, ses droits et pouvoirs sont répartis par le CA, tel que stipulé à l’article 49 t).</p>	<p>Retrait =====</p> <p>ARTICLE 59 61 :</p> <p>INCAPACITÉ OU REFUS D’AGIR DE LA PERSONNE ASSUMANT LA PRÉSIDENTENCE DU SYNDICAT</p> <p>Lorsque la personne assumant la Présidence du Syndicat est incapable ou refuse d’agir, ses droits et pouvoirs sont répartis par le CA, tel que stipulé à l’article 49 t).</p>
<p>ARTICLE 60 :</p> <p>PRÉSIDENTENCE D’ASSEMBLÉE</p> <p>Nonobstant l’article 58 a), la Présidence de toute assemblée est assumée par la Présidence du Syndicat ou en cas d’absence ou de refus de la personne assumant la Présidence du Syndicat, une personne désignée par cette assemblée peut en assumer la présidence.</p> <p>En cas d’égalité des votes, la personne assumant la Présidence d’assemblée cède sa place à la personne assumant la Présidence du Syndicat, afin que soit exercé le vote prépondérant.</p>	<p>Modification</p> <p>ARTICLE 62 :</p> <p>PRÉSIDENTENCE D’ASSEMBLÉE</p> <p>Nonobstant l’article 58 60 a), la Présidence de toute assemblée est assumée par la Présidence du Syndicat. ou En cas d’absence ou de refus de la personne assumant la Présidence du Syndicat, une personne désignée par cette assemblée peut en assumer la présidence.</p> <p>En cas d’égalité des votes, la personne assumant la Présidence d’assemblée cède sa place à la personne assumant la Présidence du Syndicat, afin que soit exercé le vote prépondérant.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 61 :</p> <p>DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DE LA PERSONNE ASSUMANT LA VICE-PRÉSIDENTIE DU SYNDICAT</p> <p>La personne assumant la Vice-présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Peut participer aux instances nationales (FSE, CSQ) sous réserve de l'article 55 e); b) Participe aux instances locales (CA, CE, APDA, AGPD, AGE) et au suivi aux dossiers; c) Peut organiser et/ou participer conjointement avec la Présidence aux tournées d'écoles ou de centres; d) Organise et/ou participe avec la Présidence aux réunions des personnes déléguées de leur territoire; e) Accomplit les autres mandats qui lui sont confiés. 	<p>Modification</p> <p>ARTICLE 61 63 :</p> <p>DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DE LA PERSONNE ASSUMANT LA VICE-PRÉSIDENTIE DU SYNDICAT</p> <p>La personne assumant la Vice-présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Peut participer aux instances nationales (FSE, CSQ) sous réserve de l'article 55 56 e); b) Participe aux instances locales (CA, CE, APDA, AGPD, AGE) et aux suivis aux des dossiers; c) Peut organiser et/ou participer conjointement avec la Présidence aux tournées d'écoles ou de centres; d) Organise et/ou participe avec la Présidence aux réunions des personnes déléguées de leur territoire; e) Accomplit les autres mandats qui lui sont confiés.
<p>ARTICLE 62 :</p> <p>DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DE LA PERSONNE ASSUMANT LE POSTE DE SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE DU SYNDICAT</p> <p>La personne assumant le Secrétariat-trésorerie du Syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Peut participer aux instances nationales (FSE,CSQ) sous réserve de l'article 55 e); b) Participe aux instances locales (CA, CE, APDA, AGPD, AGE) et au suivi des dossiers; c) (...) d) (...) 	<p>Ajout Retrait -----</p> <p>Modification</p> <p>ARTICLE 62 64:</p> <p>DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DE LA PERSONNE ASSUMANT LE POSTE DE SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE DU SYNDICAT</p> <p>La personne assumant le Secrétariat-trésorerie du Syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Peut participer aux instances nationales (FSE,CSQ) sous réserve de l'article 55 56 e); b) Participe aux instances locales (CA, CE, APDA, AGPD, AGE) et aux suivis des dossiers; c) (...) d) (...)

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>e) (...) f) (...) g) (...) h) (...) i) (...) j) (...) k) (...) l) Est la personne responsable localement de l'information; m) Accomplit les autres mandats qui lui sont confiés.</p>	<p>e) (...) f) (...) g) (...) h) (...) i) (...) j) (...) k) (...) l) Est la personne responsable localement de l'information; m) l) Accomplit les autres mandats qui lui sont confiés.</p>
<p>ARTICLE 63 : DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE SECTEUR</p> <p>a) (...); b) (...); c) (...); d) (...); e) (...); f) (...); g) (...); h) (...);</p>	<p>Ajout</p> <p>ARTICLE 63 65 : DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE SECTEUR</p> <p>a) (...); b) (...); c) (...); d) (...); e) (...); f) (...); g) (...); h) (...); i) Utilise le budget que le Syndicat met à sa disposition; j) Prend toute décision et organise toute action susceptible d'augmenter la participation des membres à la vie syndicale et professionnelle.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 64</p> <p>DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE D'ÉCOLE OU DE CENTRE</p> <p>La personne assumant le poste de Personne déléguée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) (...) b) (...) c) (...) d) (...) e) (...) f) (...) g) (...) h) (...) i) (...) j) Voit à ce que la convention collective soit appliquée; k) Participe aux activités du secteur; l) Voit à la signature des cartes de membres du personnel enseignant qu'elle représente. 	<p>Retrait =====</p> <p>Modification</p> <p>ARTICLE 64 66</p> <p>DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE D'ÉCOLE OU DE CENTRE</p> <p>La personne assumant le poste de Personne déléguée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) (...) b) (...) c) (...) d) (...) e) (...) f) (...) g) (...) h) (...) i) (...) j) Voit à ce que la convention collective soit appliquée; ↔ j) Participe aux activités du secteur; ↕ k) Voit à la signature des cartes de membres du personnel enseignant qu'elle représente.

Chapitre XI – Secteurs et l’Assemblée de secteur

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 65 :</p> <p>DIVISION DU TERRITOIRE (...)</p>	<p>ARTICLE 65 67 :</p> <p>DIVISION DU TERRITOIRE (...)</p>
<p>ARTICLE 66 :</p> <p>ASSEMBLÉE DE SECTEUR</p> <p>L’assemblée de secteur est composée des membres travaillant dans une école ou un centre compris dans le secteur visé par l’assemblée. (...)</p>	<p>Modification</p> <p>ARTICLE 66 68 :</p> <p>ASSEMBLÉE DE SECTEUR</p> <p>L’assemblée de secteur est composée des membres travaillant dans d’une école ou d’un centre compris dans le secteur visé par l’assemblée. (...)</p>
<p>ARTICLE 67 :</p> <p>POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE DE SECTEUR</p> <p>a) (...);</p> <p>b) Combler la vacance au poste de responsable de secteur lorsque cette vacance survient par décès, démission, suspension, expulsion, destitution en application de l’article 67 j) ou par absence sans raison jugée valable par l’assemblée de secteur à trois (3) réunions consécutives du CA ou à trois (3) réunions consécutives d’assemblée de personnes déléguées;</p> <p>c) (...);</p> <p>d) (...);</p> <p>e) Décider de la façon dont elle entend disposer du budget que le Syndicat met à sa disposition;</p>	<p>Retrait ----</p> <p>Modification</p> <p>ARTICLE 67 69 :</p> <p>POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE DE SECTEUR</p> <p>a) (...);</p> <p>b) Combler la vacance au poste de responsable de secteur lorsque cette vacance survient par décès, démission, suspension, expulsion, destitution en application de l’article 67 j) 69 h) ou par absence sans raison jugée valable par l’assemblée de secteur à trois (3) réunions consécutives du CA ou à trois (3) réunions consécutives d’assemblée de personnes déléguées;</p> <p>c) (...);</p> <p>d) (...);</p> <p>e) Décider de la façon dont elle entend disposer du budget que le Syndicat met à sa disposition;</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>f) Prendre toute décision, organiser toute action susceptible d'augmenter la participation des membres à la vie syndicale et professionnelle;</p> <p>g) (...);</p> <p>h) (...);</p> <p>i) (...);</p> <p>j) (...);</p> <p>k) (...).</p>	<p>f) Prendre toute décision, organiser toute action susceptible d'augmenter la participation des membres à la vie syndicale et professionnelle;</p> <p>g) e) (...);</p> <p>h) f) (...);</p> <p>i) g) (...);</p> <p>j) h) (...);</p> <p>k) i) (...).</p>

Chapitre XII – Comités

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 68 : POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS (...)</p>	<p>ARTICLE 68 70 : POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS (...)</p>
<p>ARTICLE 69 : COMITÉS PERMANENTS ET COMITÉ TEMPORAIRES (...)</p>	<p>ARTICLE 69 71 : COMITÉS PERMANENTS ET COMITÉ TEMPORAIRES (...)</p>
<p>ARTICLE 70 : COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS</p> <p>a) (...); b) (...); c) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du CA; d) (...); e) (...).</p>	<p>Modification</p> <p>ARTICLE 70 72 : COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS</p> <p>a) (...); b) (...); c) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du CA de la personne occupant le poste de secrétariat-trésorerie; d) (...); e) (...).</p>
<p>ARTICLE 71 : COMITÉ D'ÉLECTION</p> <p>a) Le comité d'élection est composé de cinq (5) membres désignés par le CA;</p>	<p>Ajout</p> <p>ARTICLE 71 73 : COMITÉ D'ÉLECTION</p> <p>a) Le comité d'élection est composé de cinq (5) membres en règle désignés par le CA;</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
b) (...); c) (...).	b) (...); c) (...).
<p>ARTICLE 72: COMITÉ DE FINANCES</p> <p>a) (...); b) (...); c) (...); d) (...); e) Le Comité doit se réunir pour un minimum de deux (2) rencontres par année, (...); f) (...).</p>	<p>Modification</p> <p>ARTICLE 72 74: COMITÉ DE FINANCES</p> <p>a) (...); b) (...); c) (...); d) (...); e) Le Comité comité doit se réunir pour un minimum de deux (2) rencontres par année, (...); f) (...).</p>

Chapitre XIII – Comité du Fonds de Résistance Syndicale des Hautes-Rivières (C.F.R.S.H.R.)

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 73 : DÉSIGNATION (...)</p>	<p>ARTICLE 73 75 : DÉSIGNATION (...)</p>
<p>ARTICLE 74 : BUT DU F.R.S.H.R. (...)</p>	<p>ARTICLE 74 76 : BUT DU F.R.S.H.R. (...)</p>
<p>ARTICLE 75 : ADMISSIBILITÉ AU F.R.S.H.R. (...)</p>	<p>ARTICLE 75 77 : ADMISSIBILITÉ AU F.R.S.H.R. (...)</p>
<p>ARTICLE 76 : MATIÈRES ADMISSIBLES (...)</p>	<p>ARTICLE 76 78 : MATIÈRES ADMISSIBLES (...)</p>
<p>ARTICLE 77 : RÉSERVE (...) Cependant, l’admissibilité aux bénéfiques du F.R.S.H.R. permet d’en appeler à l’AGPD d’une recommandation du comité du F.R.S.H.R., décrétée en l’article 80, ou d’une décision du CA.</p>	<p style="text-align: center;">Modification</p> <p>ARTICLE 77 79 : RÉSERVE (...) Cependant, l’admissibilité aux bénéfiques du F.R.S.H.R. permet d’en appeler à l’AGPD d’une recommandation du comité du F.R.S.H.R., décrétée en l’article 80 82, ou d’une décision du CA.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 78 : ORGANISMES RESPONSABLES (...)</p>	<p>ARTICLE 78 80 : ORGANISMES RESPONSABLES (...)</p>
<p>ARTICLE 79 : COMPOSITION</p> <p>Le C.F.R.S.H.R. est composé des membres du comité de finances (article 72).</p>	<p>Modification</p> <p>ARTICLE 79 81 : COMPOSITION</p> <p>Le C.F.R.S.H.R. est composé des membres du comité de finances (article 72 74).</p>
<p>ARTICLE 80 : FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU C.F.R.S.H.R. (...)</p>	<p>ARTICLE 80 82 : FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU C.F.R.S.H.R. (...)</p>
<p>ARTICLE 81 : RECOUVREMENT DES PRÊTS</p> <p>Le CA verra au recouvrement des prêts.</p>	<p>Retrait ==== Ajout</p> <p>ARTICLE 81 83 : RECOUVREMENT DES PRÊTS</p> <p>Le CA verra au recouvrement des prêts. La personne assurant le poste de secrétariat-trésorerie verra au recouvrement des prêts et en fera rapport au CA.</p>
<p>ARTICLE 82 : RÉUNIONS, QUORUM (...)</p>	<p>ARTICLE 82 84 : RÉUNIONS, QUORUM (...)</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 83 : CONVOCATION</p> <p>La personne assumant le poste au secrétariat-trésorerie convoque les réunions. Le mode de convocation est établi par le C.F.R.S.H.R.</p>	<p>Retrait =====</p> <p>ARTICLE 83 85 : CONVOCATION</p> <p>La personne assumant le poste au secrétariat-trésorerie convoque les réunions. Le mode de convocation est établi par le C.F.R.S.H.R.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 84 : RECOMMANDATIONS (...)</p>	<p>ARTICLE 84 86 : RECOMMANDATIONS (...)</p>
<p>ARTICLE 85 : ALIMENTATION DU F.R.S.H.R. (...)</p>	<p>ARTICLE 85 87 : ALIMENTATION DU F.R.S.H.R. (...)</p>
<p>ARTICLE 86 : DÉTERMINATION DES PRESTATIONS D'AIDE (...)</p>	<p>ARTICLE 86 88 : DÉTERMINATION DES PRESTATIONS D'AIDE (...)</p>
<p>ARTICLE 87 : PRINCIPES SERVANT DE BASE À LA DÉTERMINATION DE L'AIDE</p> <p>Le C.F.R.S.H.R. basera ses recommandations, impliquant des montants d'argent, au CA du Syndicat sur les modalités et principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) (...); b) (...); c) Le C.F.R.S.H.R. peut aussi accorder de l'aide sous forme de don aux personnes déclarées admissibles à l'article 75. 	<p>Modification</p> <p>ARTICLE 87 89 : PRINCIPES SERVANT DE BASE À LA DÉTERMINATION DE L'AIDE</p> <p>Le C.F.R.S.H.R. basera ses recommandations, impliquant des montants d'argent, au CA du Syndicat sur les modalités et principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) (...); b) (...); c) Le C.F.R.S.H.R. peut aussi accorder de l'aide sous forme de don aux personnes déclarées admissibles à l'article 75 77.

Chapitre XIV – Élections

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 88 :</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉLECTIONS DES OFFICIERS</p> <p>a) Tout membre en règle du Syndicat est éligible à la présidence, à la vice-présidence ou au secrétariat-trésorerie.</p> <p>b) Toute mise en nomination doit être faite sur un formulaire de mise en nomination prévu à cette fin, indiquant le nom de la personne mise en nomination, son adresse, le poste auquel elle aspire, et portant la signature du membre qui propose et de deux (2) autres membres qui appuient; elle contient, en outre, la signature de la personne qui pose sa candidature, indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation du poste, si elle est élue.</p> <p>c) À la fin de la période de mise en nomination pour chaque poste, la Présidence du comité d'élection communique la liste des mises en candidature.</p> <p>d) (...).</p> <p>e) (...).</p> <p>f) (...).</p>	<p>Ajout</p> <p>ARTICLE 88 90 :</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉLECTIONS DES OFFICIERS</p> <p>a) Tout membre en règle légalement qualifié du Syndicat est éligible à la présidence, à la vice-présidence ou au secrétariat-trésorerie.</p> <p>b) Toute mise en nomination doit être faite sur un formulaire de mise en nomination prévu à cette fin, indiquant le nom de la personne mise en nomination, son adresse, le poste auquel elle aspire, et portant la signature du membre en règle qui propose et de deux (2) autres membres en règle qui appuient; elle contient, en outre, la signature de la personne qui pose sa candidature, indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation du poste, si elle est élue.</p> <p>c) À la fin de la période de mise en nomination pour chaque poste, la Présidence du comité d'élection communique aux membres du Syndicat la liste des mises en candidature.</p> <p>d) (...).</p> <p>e) (...).</p> <p>f) (...).</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 89 :</p> <p>ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE À L'EXPIRATION DU MANDAT DE TROIS (3) ANS</p> <p>a) (...) S'il y a plus d'une candidature, l'élection à la présidence doit se dérouler au suffrage de tous les membres par vote secret, au cours de la semaine précédant l'AGE selon les modalités établies par le Comité d'élection prévu à l'article 71. (...)</p> <p>b) (...).</p>	<p>Modification</p> <p>ARTICLE 89 91 :</p> <p>ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE À L'EXPIRATION DU MANDAT DE TROIS (3) ANS</p> <p>a) (...) S'il y a plus d'une candidature, l'élection à la présidence doit se dérouler au suffrage de tous les membres par vote secret, au cours de la semaine précédant l'AGE selon les modalités établies par le Comité d'élection prévu à l'article 71 73. (...)</p> <p>b) (...).</p>
<p>ARTICLE 90 :</p> <p>ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE AVANT L'EXPIRATION DU MANDAT DE TROIS (3) ANS</p> <p>a) La mise en nomination doit être déposée au Secrétariat d'élection, (...) par le comité d'élection.</p> <p>b) (...).</p> <p>c) S'il y a plus d'une candidature, l'élection doit se dérouler au suffrage de tous les membres, par vote secret, à la date déterminée par le Comité d'élection.</p> <p>d) Le comité d'élection dépouille le scrutin et la présidence de ce comité annonce le résultat par voie de communiqué officiel à tous les membres du Syndicat.</p>	<p>Retrait =====</p> <p>Modification</p> <p>ARTICLE 90 92 :</p> <p>ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE AVANT L'EXPIRATION DU MANDAT DE TROIS (3) ANS</p> <p>a) La mise en nomination doit être déposée au Secrétariat d'élection, (...) par le eComité d'élection.</p> <p>b) (...).</p> <p>c) S'il y a plus d'une candidature, l'élection doit se dérouler au suffrage de tous les membres, par vote secret, à la aux dates déterminées par le Comité d'élection.</p> <p>d) Le Comité d'élection dépouille le scrutin et la présidence de ce comité annonce le résultat par voie de communiqué officiel à tous les aux membres du Syndicat.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 91 :</p> <p>ÉLECTIONS AUX POSTES DE VICE-PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE</p> <p>a) La mise en nomination doit être déposée au Secrétariat d'élection, entre les mains de la Présidence d'élection ou en son absence, d'une personne qui la remplace, jusqu'à une (1) heure avant la tenue de l'élection.</p> <p>b) La votation se fait dans l'ordre énuméré à l'article 93 sous le contrôle de la présidence du comité. (...)</p> <p>c) (...)</p> <p>d) Chaque personne déléguée vote en écrivant sur le bulletin, le nom de la candidate ou du candidat de son choix.</p>	<p>Retrait =====</p> <p>Ajout</p> <p>Modification</p> <p>ARTICLE 91 93 :</p> <p>ÉLECTIONS AUX POSTES DE VICE-PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE</p> <p>a) La mise en nomination doit être déposée au Secrétariat d'élection, entre les mains de la Présidence d'élection ou en son absence, d'une personne qui la remplace, jusqu'à une (1) heure avant la tenue de l'élection. <u>au plus tôt le quarante-cinquième (45^e) jour précédant l'AGPD et au plus tard le trentième (30^e) jour précédant l'AGPD.</u></p> <p>b) La votation se fait dans l'ordre énuméré à l'article 93 95 sous le contrôle de la présidence du comité. (...)</p> <p>c) (...)</p> <p>d) Chaque personne déléguée vote en écrivant sur le bulletin, le nom de la candidate ou du candidat de son choix. <u>a un droit de vote.</u></p> <p>e) <u>Le Comité d'élection dépouille le scrutin et la présidence de ce comité en communique le résultat à l'AGPD ou par voie de communiqué aux membres si la personne est élue par acclamation.</u></p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 92 :</p> <p>ROTATION DES PÉRIODES D'ÉLECTION DE LA VICE-PRÉSIDENTE ET DU SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE</p> <p>Les postes de vice-présidence et du secrétariat-trésorerie sont en élection, par alternance, tous les trois (3) ans.</p> <p>Période d'arrimage pour l'application de la rotation triennale : (...).</p>	<p>Modification</p> <p>ARTICLE 92 94 :</p> <p>ROTATION DES PÉRIODES D'ÉLECTION DE LA VICE-PRÉSIDENTE ET DU SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE</p> <p>Les postes de vice-présidence et du secrétariat-trésorerie sont en élection, par alternance, tous les trois (3) ans.</p> <p>Périodes d'arrimage de référence pour l'application de la rotation triennale : (...).</p>
<p>ARTICLE 93 :</p> <p>VACANCE AUX POSTES D'OFFICIERS</p> <p>Une vacance survient aux postes d'officiers soit par décès, démission, suspension ou expulsion, après l'expiration du mandat de trois (3) ans ou de deux (2) ans ou encore, par absence sans raison jugée valable par l'AGPD à trois (3) réunions consécutives du CA ou à trois (3) réunions consécutives de l'AGPD.</p> <p>Une vacance à la présidence est comblée au suffrage de tous les membres, selon les modalités établies par le comité d'élection prévu à l'article 71.</p> <p>(...)</p>	<p>Retrait ----</p> <p>Modification</p> <p>ARTICLE 93 95 :</p> <p>VACANCE AUX POSTES D'OFFICIERS</p> <p>Une vacance survient aux postes d'officiers soit par décès, démission, suspension ou expulsion, après l'expiration du mandat de trois (3) ans ou de deux (2) ans ou encore, par l'absence sans raison jugée valable par l'AGPD à trois (3) réunions consécutives du CA ou à trois (3) réunions consécutives de l'AGPD.</p> <p>Une vacance à la présidence est comblée au suffrage de tous les membres, selon les modalités établies par le comité d'élection prévu à l'article 71 73.</p> <p>(...)</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 94</p> <p>ÉLECTION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE SECTEUR ET DE SON SUBSTITUT</p> <p>Tout membre du secteur qui est en même temps membre du Syndicat est éligible à la fonction de personne responsable de secteur et de son substitut à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) (...); b) Que la personne qui propose et celle qui appuie soient membres du secteur et du Syndicat; c) (...). 	<p>Ajout</p> <p>ARTICLE 94 96 :</p> <p>ÉLECTION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE SECTEUR ET DE SON SUBSTITUT</p> <p>Tout membre du secteur qui est en même temps membre en règle du Syndicat est éligible à la fonction de personne responsable de secteur et de son substitut à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) (...); b) Que la personne qui propose et celle qui appuie soient membres en règle du secteur du Syndicat; c) (...).
<p>ARTICLE 95 :</p> <p>ROTATION DES PÉRIODES D'ÉLECTION DES RESPONSABLES DE SECTEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <ul style="list-style-type: none"> a) (...); b) (...); c) Si un secteur ne peut élire un responsable en juin, ce secteur peut tenir son élection au début de l'année scolaire suivante à la condition que cette élection se tienne avant l'AGPD de l'automne. 	<p>Modification</p> <p>Ajout</p> <p>ARTICLE 95 97 :</p> <p>ROTATION DES PÉRIODES D'ÉLECTION DES RESPONSABLES DE SECTEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <ul style="list-style-type: none"> a) (...); b) (...); c) Si un secteur ne peut élire un responsable en mai ou juin, ce secteur peut doit tenir son élection au début de l'année scolaire suivante à la condition que cette élection se tienne avant l'AGPD de l'automne.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 96 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (SAUF LES OFFICIERS) (...)</p>	<p>ARTICLE 96 98 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (SAUF LES OFFICIERS) (...)</p>

Chapitre XV – Adoption et modification aux Statuts

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>ARTICLE 97 :</p> <p>ADOPTION ET MODIFICATIONS AUX STATUTS</p> <p>a) (...)</p> <p>b) (...) et tout membre du SPEHR peuvent faire de telles propositions.</p> <p>c) (...)</p> <p>d) Le texte de l'ensemble des propositions reçues selon l'article 97 b) doit être transmis aux membres de l'AGE au plus tard à l'ouverture de l'AGE.</p> <p>(...)</p>	<p>Modification Ajout</p> <p>ARTICLE 97 99 :</p> <p>ADOPTION ET MODIFICATIONS AUX STATUTS</p> <p>a) (...)</p> <p>b) (...) et tout membre en règle du SPEHR peuvent faire de telles propositions.</p> <p>c) (...)</p> <p>d) Le texte de l'ensemble des propositions reçues selon l'article 97 b) 99 b) doit être transmis aux membres de l'AGE au plus tard à l'ouverture de l'AGE.</p> <p>(...)</p>